



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant modification des mesures réductrices et d'accompagnement**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SAS Ferme éolienne du Mont de Trême  
Parc éolien sur le territoire des communes d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2013 autorisant la société Ferme éolienne du Mont de Trême à exploiter un parc éolien composé de neuf aérogénérateurs sur le territoire des communes d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY ;

**Vu** le dossier du porter à connaissance déposé par l'exploitant le 19 juillet 2019 ;

**Vu** le rapport du 28 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 septembre 2020 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 15 septembre 2020 ;

**Considérant** que la société Ferme éolienne du Mont de Trême a proposé une nouvelle localisation pour 300 m de haies en raison d'un manque d'accord avec le propriétaire des parcelles initialement identifiées ;

**Considérant** que les modifications sont élaborées au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement et qu'elles sont jugées non substantielles ;

**Considérant** qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Somme est facultative, et que de ce fait elle n'a pas été consultée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - Dispositions générales**

#### **Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société Ferme éolienne du Mont de Trême SAS, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67 000 Strasbourg, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation du parc éolien du Mont de Trême composé de neuf aérogénérateurs sur le territoire des communes d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY.

#### **Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

<b>Références des actes préfectoraux antérieurs</b>	<b>Nature de la modification</b>
Arrêté préfectoral du 30 juin 2013	L'annexe 1 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2013 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Titre 2 - Dispositions administratives**

### **Article 2.1 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2.2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 2.3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme éolienne du Mont de Trême SAS.

Amiens, le 28 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

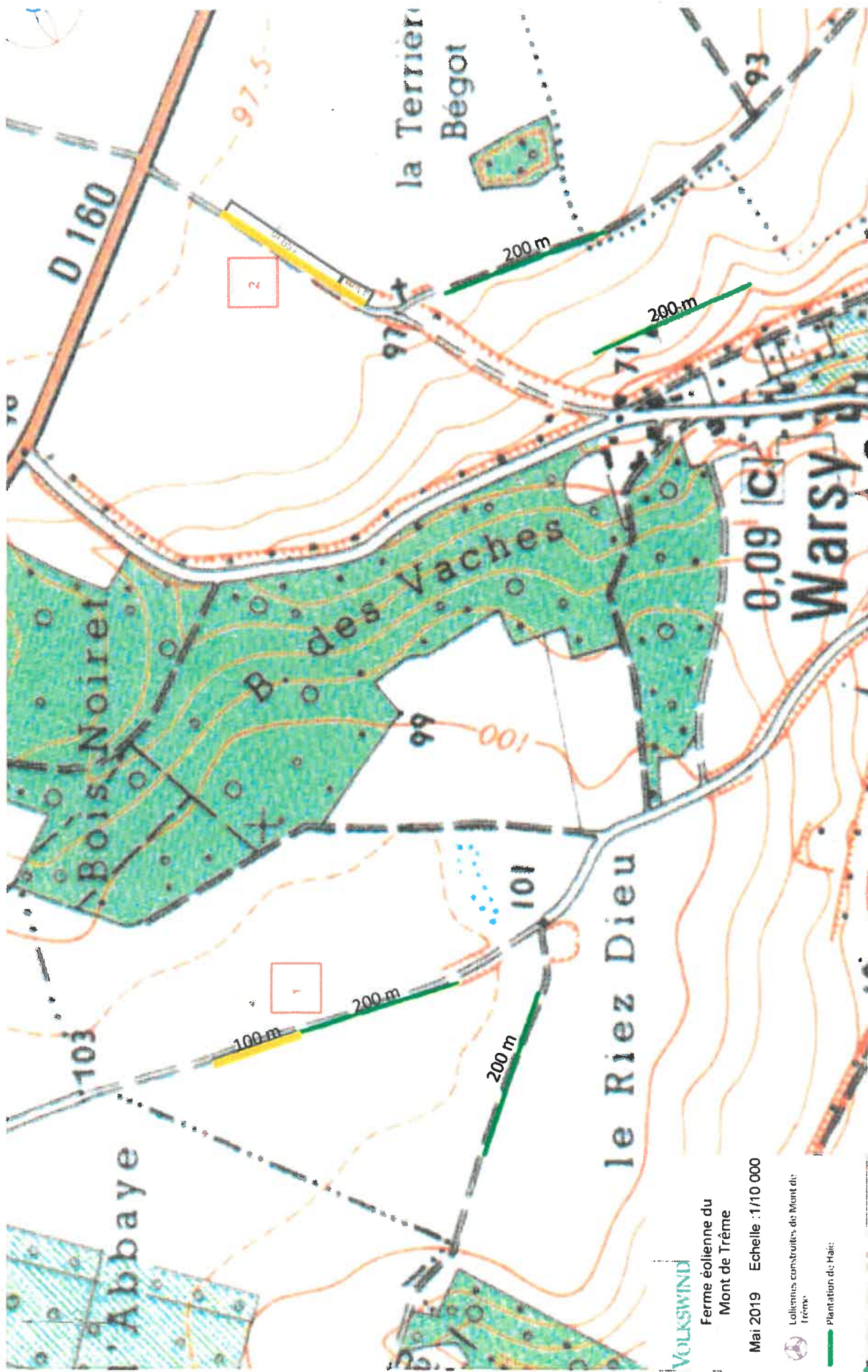
**ANNEXE 1 : Plan d'implantation des haies (cf article 1.2)**

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **28 SEP, 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.


Myriam GARCIA



**VOLKSWIND**

Ferme éolienne du  
Mont de Trême

Mai 2019 Echelle : 1/10 000

 Lohmanns constructies de Mont de Trême

 Plantation de Haie